



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 213

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
VU la demande de l'entreprise Simon Tp en date du 13/07/09
CONSIDERANT que les travaux de branchement au réseau pluvial nécessitent, l'occupation du domaine public, rue du labournas,

ARRETE

- Art.1** : Du 27 au 28 juillet 2009, l'entreprise Simon Tp est autorisée à occuper le domaine public, 33 rue du labournas
- Art.2** : la circulation, sera maintenue,
- Art.3** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- Art.4** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions .Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Simon Tp pendant toute la durée du chantier.
- Art.5** :Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier .
- Art.6** :Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général
- Art.7** :La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus
- Art.8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Art.9** : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 23 juillet 2009

Pour Le Maire,
 L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale


 Jean OUSSET